

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies ...	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50	
	Par porteur ou par la poste,	
	Togo, France et Colonies : 1, fr. 75	
	Etranger : Port en sus.	

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	2 fr.
Minimum .....	10 fr.
La page .....	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## CABLOGRAMMES

Câblogramme du Commissaire de la République  
au Ministre des Colonies.

Lomé, le 29 janvier 1931 -

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A REYNAUD MINISTRE

COLONIES PARIS

Au moment où prenez possession des services du Ministère Colonies, je tiens vous assurer tant mon nom personnel qu'au nom tous fonctionnaires, colons, notables et indigènes, dévouement entier, permettant poursuivre conditions optima œuvre entreprise —

Pouvez compter loyalisme de tous./-

BONNECARRÈRE.

Câblogramme du Ministre des Colonies  
au Commissaire de la République.

Paris, le 4 février 1931.

COMMISSAIRE LOMÉ

Vous remercie sentiments que voulez bien m'exprimer auxquels suis très sensible : sais pouvoir compter sur dévouement de tous dans intérêt territoire./-

REYNAUD.

Câblogramme du Commissaire de la République  
au Sous-Secrétaire d'état des Colonies.

Lomé, le 29 janvier 1931,

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE -

A DIAGNE, SOUS-SECRETARE - COLONIES PARIS

Vous prie recevoir assurance entier dévouement avec désir collaboration sincère stop — Sentiments partagés par tous habitants, européens et indigènes, du Territoire, unis dans une même pensée./-

BONNECARRÈRE.

Câblogramme du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies  
au Commissaire de la République.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1931.

GOUVERNEMENT LOMÉ

Je vous prie agréer mes remerciements et je vous prie transmettre à tous habitants expression mes sentiments cordiaux.

BLAISE DIAGNE.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un *arrangement Colonial Franco-Portugais*, intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres (*Arrêté de promulgation du 21 janvier 1931*).

<b>Décret du 27 décembre 1930</b> réorganisant le <i>Personnel des Administrateurs Coloniaux</i> (Arrêté de promulgation du 4 février 1931). <i>Solo - 2 pages - Nouvembre 1930</i>	
<b>Décret du 5 janvier 1931</b> réglant la police de la rade foraine de Lomé (Arrêté de promulgation du 4 février 1931).	99
<b>Décret du 4 décembre 1930</b> portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des <i>tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessures</i> (Arrêté de promulgation du 5 février 1931).	103
<b>Personnel</b>	104
<b>Administrateurs</b>	104
<b>Magistrature</b>	104
<b>Santé</b>	104
<b>Distinction honorifique</b>	104
<b>Enseignement</b>	104

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>Arrêté du 21 janvier 1931</b> confiant au chef des services administratifs des Travaux Neufs les fonctions de <i>liquidateur des dépenses des Travaux Neufs</i> .	105
<b>Arrêté du 21 janvier 1931</b> complétant l'art. 13 de l'arrêté n° 242 du 18 mai 1929 organisant <i>l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission Protestante Evangélique)</i> .	105
<b>Arrêté du 22 janvier 1931</b> soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif, la <i>circulation des produits vivriers indigènes</i> dans les Cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.	105
<b>Arrêté du 23 janvier 1931</b> fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les <i>dépenses à effectuer à la métropole</i> .	105
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> complétant les arrêtés n°s 546 et 371 des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en <i>centres urbains</i> .	106
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> portant délimitation du <i>périmètre urbain d'Anié</i> .	106
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> nommant M. BOUQUET, Administrateur des colonies, membre du <i>Conseil de Contentieux Administratif</i> .	107
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> nommant un membre fonctionnaire au <i>Tribunal d'Appel et d'Homologation</i> .	107
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> fixant pour l'année 1931 le montant des <i>allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes</i> .	107
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> fixant le taux des <i>allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages</i> .	108

<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> autorisant un prélèvement sur le <i>fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf</i> .	109
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> modifiant l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 fixant la quantité, le taux et la composition de la <i>ration alimentaire des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des Travaux Neufs du chemin de fer</i> .	109
<b>Arrêté du 24 janvier 1931</b> portant à 10.000 francs le montant de <i>l'avance renouvelable consentie au Régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé</i> .	110
<b>Arrêté du 28 janvier 1931</b> modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930 créant deux <i>Ecoles Régionales</i> .	110
<b>Arrêté du 29 janvier 1931</b> fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les <i>fonctions intérimaires du siège dans la magistrature pendant l'année 1931</i> .	110
<b>Arrêté du 31 janvier 1931</b> relatif aux <i>examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre du chemin de fer du Togo</i> .	110
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1931</b> complétant l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un <i>cadre supérieur de l'enseignement du Togo</i> .	111
<b>Erratum à l'arrêté du 22 janvier 1931</b> déterminant les <i>conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo</i> .	116
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	116
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	118
<b>Commissions d'enquête</b>	120
<b>Enseignement</b>	121
<b>Indemnités de Transport</b>	121
<b>Instruction des Officiers de Réserve</b>	121
<b>Primes de gestion</b>	121
<b>Subventions</b>	121
<b>Domaines</b>	121
<b>Avis d'adjudications</b>	122
<b>État des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de janvier 1931.</b>	124
<b>État des mouvements de la navigation du port d'Anécho, pendant le mois de janvier 1931.</b>	125
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>Nécrologie</b>	125
<b>Remerciement</b>	125
<b>Horaire des Paquebots (courriers)</b>	126
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Arrangement Colonial Franco-Portugais**

*ARRETE N° 38 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-portugais intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien, intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 décembre 1930 portant publication et mise en application provisoire d'un arrangement colonial franco-portugais, intervenu le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 9 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du ministre des colonies, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'accord colonial intervenu, par échange de lettres à Lisbonne le 20 novembre 1930, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise et dont la teneur suit, sera publié au Journal officiel.

Les dispositions qui y sont contenues seront mises en application provisoire à dater du 6 décembre 1930 en attendant leur approbation par le sénat et la chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE AU

PORTUGAL.

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

A son excellence monsieur le commandant FERNANDO BRANCO, ministre des affaires étrangères, à Lisbonne,

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement français accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes :

1° — Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes du traitement de la nation la plus favorisée ;

2° — Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement du tarif minimum ;

3° — Dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat de la France, les vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée ainsi que des garanties insérées dans le *modus vivendi* du 4 mars 1925 et relatives aux marques et désignations d'origine ;

4° — Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées à l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises; les pays de protectorat et les territoires sous mandat français.

Je dois ajouter que le Gouvernement français considère l'accord comme conclu par la présente note, qui sera échangée contre une autre d'un contenu identique, signée par votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925 et sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur aussitôt que possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

E. PRALON.

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Lisbonne, le 20 novembre 1930.

A son Excellence monsieur EUGÈNE PRALON, ministre de France à Lisbonne.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement portugais accepte, tant que sera en vigueur le *modus vivendi* entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> — Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront, sur le continent de la République portugaise et dans les îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée ;

2<sup>o</sup> — Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, à leur entrée en France du traitement du tarif minimum ;

3<sup>o</sup> — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France, seront accordés aux vins originaires et en provenance du Portugal et des îles adjacentes les bénéfices du tarif douanier accordé à la nation la plus favorisée, ainsi que les garanties qui sont établies au *modus vivendi* du 4 mars 1925 relatives aux marques et désignations d'origine ;

4<sup>o</sup> — Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront dans les colonies portugaises des garanties relatives aux marques et désignations d'origine, accordées par l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France.

Je dois ajouter que le Gouvernement portugais considère comme conclu l'accord par la présente note, qui a été changée contre une autre d'un contenu identique signée par votre excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au *modus vivendi* du 4 mars 1925, il sera ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur dans le plus bref délai possible.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma haute considération.

FERNANDO AUGUSTO BRANCO.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le ministre des colonies, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'a-

griculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le ministre du budget,*

GERMAIN-MARTIN.

*Le ministre des colonies,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le ministre du commerce*

*et de l'industrie,*

P. E. FLANDIN.

*Le ministre de l'agriculture,*

FERNAND DAVID.

**Administrateurs des Colonies**

ARRETE N<sup>o</sup> 74 promulguant au Togo le décret du 27 décembre 1930 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 décembre 1930, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 décembre 1930, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux.

Lomé, le 4 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 5 février 1923, 10 avril 1925, 3 août 1926, 16 novembre 1929 et 21 juin 1930 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup> ; 6, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ; 18, alinéa 4 ; 22, alinéa 2 ; 32 du

décret du 10 juillet 1920, modifié par les décrets susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. 2, alinéa 1<sup>er</sup>.* — La hiérarchie, les traitements et le cadre général des administrateurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

**Administrateur en chef (1) :**

Après 8 ans . . . . .	67.000 frs.
Après 6 ans . . . . .	63.000 —
Après 3 ans . . . . .	57.000 —
Avant 3 ans . . . . .	51.000 —

**Administrateur de 1<sup>re</sup> classe :**

Après 6 ans . . . . .	46.000 frs.
Après 3 ans . . . . .	42.000 —
Avant 3 ans . . . . .	39.000 —
Administrateur de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	36.000 frs.
Administrateur de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	33.000 —

**Administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe :**

Après 6 ans . . . . .	30.000 frs.
Après 3 ans . . . . .	26.000 —
Avant 3 ans . . . . .	23.000 —
Administrateur adjoint de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	20.000 frs.
Administrateur adjoint de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	17.000 frs.
Elève administrateur . . . . .	15.000 frs.

*Art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>.* — Peuvent être également nommés administrateur adjoint de 3<sup>me</sup> classe après une année de stage à l'école coloniale, les adjoints principaux et adjoints des services civils des colonies, et les commis principaux des secrétariats généraux, les uns et les autres comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies dans leur corps.

*Alinéa 3.* — Les adjoints des services civils et les commis principaux des secrétariats généraux doivent, en outre justifier d'une ancienneté dans leur grade, de trente mois au moins pour les adjoints et de douze mois au moins pour les commis principaux.

*Alinéa 4.* — Pour être admis au stage de l'école coloniale, les adjoints principaux, les adjoints et les commis principaux des secrétariats généraux réunissant les conditions énoncées au présent article doivent subir avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus et dont les conditions et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

*Art. 18.* — 4<sup>o</sup> Que la différence entre les traitements de grade des intéressés ne soit pas supérieure à 5.000 francs.

*Art. 22, alinéa 2. 1<sup>o</sup>.* — Deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas.

(1) *Pourcentage.* — L'effectif des administrateurs en chef ne peut être supérieur à 15 p. 100 de l'effectif total et celui des administrateurs à 44 p. 100.

La période de stage accomplie par les élèves administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs adjoints de 3<sup>me</sup> classe pour être promus à la 2<sup>me</sup> classe du même grade.

*Art. 32.* — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux administrateurs des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1<sup>re</sup> classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement, s'ils ont été l'objet d'une proposition du chef de la colonie dont ils relèvent.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**ART. 3.** — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République,

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,*

T. STEEG.

**Police de la Rade foraine de Lomé**

**ARRETE N° 75 promulguant au Togo le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 janvier 1931, réglementant la police de la rade foraine de Lomé.

Lomé, le 4 février 1931.

BONNECARRÈRE.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 5 janvier 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'augmentation du trafic en rade de Lomé rend utile l'institution de règles de police comportant, en cas d'infraction, des pénalités excédant parfois celles que le chef de l'administration locale peut édicter en application de ses pouvoirs.

Le projet de décret ci-joint, soumis à votre haute sanction, a pour objectif de combler la lacune existante.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,*

T. STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies,  
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations ;

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française dans les colonies dépendant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, promulgué au Togo le 31 janvier 1925 ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo,

DÉCRÈTE :

## CHAPITRE I

## MOUVEMENT ET STATIONNEMENT DES NAVIRES.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire, avant de mouiller sur la rade et à l'appareillage, arbore le pavillon de sa nation.

ART. 2. — L'officier de port ou son délégué règle le mouillage des navires. Il ordonne et dirige tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons des navires doivent obéir à toutes ses injonctions et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir tout accident.

ART. 3. — Tout capitaine, maître ou patron doit, dès qu'il a reçu la libre pratique, remettre au bureau de l'officier de port une déclaration écrite indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, maître ou patron, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de

navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant l'appareillage.

Ces déclarations remises par le capitaine, maître ou patron, sont inscrites par l'officier de port ou son délégué, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ART. 4. — L'officier de port ou son délégué fixe la place que chaque navire doit occuper, selon son tirant d'eau, la nature de son chargement, et conformément aux dispositions de détails prévues à l'article 42.

Le directeur du wharf est juge des circonstances qui peuvent motiver une dérogation aux règles fixées par ces dispositions.

ART. 5. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à changer de mouillage pour faciliter le mouvement des autres navires, et en particulier pour faciliter le passage des courriers.

ART. 6. — Tout navire de plus de 20 tonneaux ancré dans la rade doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, l'officier de port ou son délégué leur adjoint le nombre d'hommes de corvée qu'il juge nécessaire.

Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, maître ou patron, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par le directeur du wharf et rendu exécutoire par le Commissaire de la République.

ART. 7. — En cas de nécessité, tout capitaine, maître, patron ou gardien doit doubler son ancrage et prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites par l'officier de port ou son délégué.

ART. 8. — Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> sont punies d'une amende de 80 à 200 francs.

Celles des articles 2 à 7 sont punies d'une amende de 100 à 1.000 francs.

## CHAPITRE II

## CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT.

ART. 9. — Le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, suivant la nature du chargement et le tonnage, est fixé par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du directeur du wharf.

Le directeur du wharf est juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

ART. 10. — A l'expiration du délai fixé pour le déchargement ou le chargement, l'officier de port ou son délégué peut suspendre le travail de tout navire

qui, n'ayant pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires ou par suite de négligence ou de fausses manœuvres, n'a pu satisfaire à l'horaire.

ART. 11. — Toute infraction aux prescriptions des articles 9 et 10 est punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

### CHAPITRE III

#### LESTAGE ET DÉLESTAGE.

ART. 12. — Nul ne peut embarquer ni débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance à l'officier de port ou à son délégué.

ART. 13. — L'officier de port ou son délégué désigne, conformément aux indications du directeur du wharf, les terrains sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration ou en faire prendre dans ces mêmes lieux, doit en faire la déclaration par écrit au bureau de l'officier de port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise le nom du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites dans le bureau de l'officier de port sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont le directeur du wharf est seul juge, et le transport effectué suivant les tarifs du wharf en vigueur.

ART. 14. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement à terre, avant que l'officier de port ou son délégué ne soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre. Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom de « iron stones » ou pierres de fer.

ART. 15. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale du directeur du wharf.

ART. 16. — Les infractions aux prescriptions des articles 13, 14 et 15 sont punies d'une amende de 200 à 2.000 francs ou de un à neuf jours de prison.

### CHAPITRE IV

#### PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

ART. 17. — Il est interdit d'allumer du feu sur et aux abords du wharf et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux ou ampoules électriques.

ART. 18. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voile ou à vapeur, que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière à bord des navires, à voile peut être soumis à des restrictions particulières, prescrites suivant les formes indiquées par l'article 42 du présent règlement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole et autres, analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer. Ces appareils sont soumis à la surveillance de l'officier de port, qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer, au besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, maître ou patron, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'il reconnaît la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement et jamais dans aucune autre partie du navire.

ART. 19. — Aucun navire ne peut mouiller sur rade avec des canons ou autres armes à feu chargées, et il est interdit de tirer des coups de feu à bord des navires de commerce au mouillage.

Tout capitaine de navire de commerce arrivant sur rade doit, si son navire est porteur de poudres, d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, arborer au haut de son grand mât un pavillon rouge et en faire immédiatement la déclaration à l'officier de port ou à son délégué. Les matières sont débarquées et transportées au lieu désigné par le directeur du wharf, par les soins du capitaine et sous la surveillance de l'officier de port ou de son délégué.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par le directeur du wharf.

ART. 20. — L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les précautions qui sont prescrites dans chaque cas par l'officier de port ou son délégué. Des dispenses spéciales peuvent être accordées par le directeur du wharf.

ART. 21. — En cas d'incendie sur le wharf ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que le directeur du wharf leur prescrit.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit en toute hâte avertir l'officier de port, qui prévient lui-même aussitôt le directeur du wharf. C'est au directeur du wharf qu'appartient la direction des secours. Il peut requérir l'aide de tous les ouvriers et tous les matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Il fait immédiatement prévenir l'autorité locale.

ART. 22. — Les infractions aux articles 19, 20 et 21 sont punies d'une amende de 40 à 400 francs.

## CHAPITRE V

### CONSTRUCTION, CARÉNAGE ET DÉMOLITION DES EMBARCATIONS ET OUVRAGES.

ART. 23. — Aucune embarcation, ouvrage ou appareils ne peut être construit, caréné, démoli, transformé, placé à demeure, que sur les points désignés par l'administration et avec les mesures de précaution prescrites par le directeur du wharf qui fixe également les heures et les délais, s'il y a lieu.

ART. 24. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance au directeur du wharf, pour qu'il puisse assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précautions jugées nécessaires.

ART. 25. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation a coulé bas sur la rade, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Le directeur du wharf prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, il les fait lui-même exécuter aux frais du propriétaire.

ART. 26. — Les infractions aux prescriptions des articles 23, 24 et 25 sont punies d'une amende de 100 à 2.000 francs.

## CHAPITRE VI

### POLICE DU WHARF.

ART. 27. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux de la rade aux abords et sous le wharf et d'y verser des liquides insalubres.

S'il est reconnu nécessaire de draguer les matières jetées, l'opération sera effectuée aux frais des contrevenants.

ART. 28. — Il est défendu de faire aucun dépôt aux abords du wharf et sous le wharf sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence du directeur du wharf et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre

lui; d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre sans l'autorisation du directeur du wharf, d'étendre des filets, de pêcher à la ligne et de ramasser des coquillages sur la superstructure.

ART. 29. — Aucune tente ne peut être dressée sur le wharf sans l'autorisation du directeur du wharf.

Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de remettre les lieux dans leur premier état et de faire réparer à ses frais le tablier du wharf, s'il y a lieu.

ART. 30. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le wharf; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur chargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de l'officier de port.

Les délais d'enlèvement des autres marchandises sont fixés par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, sur proposition du directeur du wharf.

ART. 31. — Les capitaines, maîtres ou patrons sont responsables des avaries que leur bâtiments pourraient occasionner au wharf.

Les dégradations sont réparées à leurs frais sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

ART. 32. — Les dragages dans la rade ne peuvent être effectués qu'en vertu d'une autorisation du directeur du wharf.

ART. 33. — Les objets dragués ainsi que toute épave trouvée devront être déposés au bureau de l'inscription maritime et remis à la direction du wharf; faute de quoi le détenteur pourra être poursuivi comme coupable de vol.

ART. 34. — Les infractions aux prescriptions du chapitre VI seront punies d'une amende de 100 à 4.000 francs.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 35. — A défaut de capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires du navire sont civilement responsables des infractions constatées à sa charge.

ART. 36. — Lorsqu'en exécution du présent décret, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, maître ou patron, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge des susdésignés, le navire ne peut quitter la rade avant que le capitaine, maître ou patron, ait fourni bonne et valable caution pour les paiements des frais ou de l'amende.

ART. 37. — En cas de naufrage ou bris de navires dans la rade, l'officier de port ou son délégué, en

intervenant pour porter secours devra en référer, au préalable, au directeur du wharf qui se concertera avec le chef du service de l'inscription maritime.

ART. 38. — L'officier de port, après autorisation du directeur du wharf, requiert dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi des 9 et 13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il a le droit, dans le cas d'inexécution des ordres qu'il aurait donnés, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

ART. 39. — Dans le cas où l'officier de port ou son délégué est injurié, menacé ou maltraité dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il a, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire du coupable, il doit dresser immédiatement un procès-verbal.

ART. 40. — Le directeur du wharf, l'officier de port ou son délégué, les douaniers, les agents de police, les pilotes dûment assermentés concourent à la constatation des infractions prévues dans le présent décret.

Ces procès-verbaux sont transmis au chef du service judiciaire intéressé.

ART. 41. — Le montant des amendes sera attribué au budget annexe du chemin de fer et du wharf.

ART. 42. — Indépendamment des dispositions générales du présent décret, il pourra être établi des dispositions de détails relatives à son application, par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration sur la proposition du directeur du wharf. Les peines prévues dans ces arrêtés ne pourront être supérieures à celles fixées au présent décret.

ART. 43. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 44. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du territoire du Togo et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,  
T. STEEG.*

## Marine Marchande

ARRETE N° 76 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 portant prorogation des dispositions du décret du 31 août 1927 en ce qui concerne la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure.

Lomé, le 5 février 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,  
Vu les articles 79 à 90 de la loi du 13 décembre 1926, portant code du travail maritime ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 31 août 1927, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 85 de la loi précitée du 13 décembre 1926 ;

Vu le décret du 29 décembre 1928, portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1930, des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 août 1927, relatives à la modification périodique des tarifs forfaitaires applicables au traitement, à l'entretien et au rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause de maladie ou de blessure ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1932, la durée d'application de l'article 4 du décret du 31 août 1927, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par le décret du 29 décembre 1928, qui a autorisé le minis-

tre chargé de la marine marchande à apporter, selon les circonstances aux prix fixés par le tarif B annexé audit décret des majorations ou des déductions tenant compte de la variation des dépenses afférentes au traitement des marins du commerce délaissés dans un port de France par suite de maladie ou de blessure.

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1932, la durée d'application :

1° — Du décret du 8 septembre 1912, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par les décrets des 31 août 1927 et 29 décembre 1928 fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret;

2° — Du décret du 15 février 1919, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1930 par les décrets des 31 août 1927 et 29 décembre 1928 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majorations aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912.

ART. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la marine marchande.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*

LOUIS ROLLIN.

**PERSONNEL**

**Administrateurs des Colonies**

Par décret en date du 31 décembre 1930, rendu sur la proposition du président du conseil, ministre des colonies, ont été nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 :

*A l'emploi d'administrateur en chef des colonies.*

M. MARTINET (Henri-Etienne);

*A l'emploi d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.*

M. AUBER (Marc-Marie-Joseph);

M. ARMAND (Léon-Edmond);

*A l'emploi d'administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies.*

M. WEBER (Marc-Louis-Jean);

M. VUILLET (Charles-Paul);

M. ROCHE (Jude-Athanase);

**Magistrature**

**Tableau d'avancement de la Magistrature Coloniale pour 1931.**

*6<sup>me</sup> degré.*

M. DESCUBES DESGUERAINES, procureur de la République près le tribunal de 3<sup>me</sup> classe de Lomé.

**Santé**

**Tableau d'avancement du Service de Santé des Troupes Coloniales.**

*Pour le grade de médecin-colonel*

M. MILLOUS (Pierre-Louis-Emile) médecin lieutenant-colonel des T. C. en service hors-cadre au Togo.

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

*Médaille Coloniale*

En date du 4 novembre 1930, M. BILLET (Henry-Louis) capitaine du génie hors cadre, en service au Togo, a obtenu la médaille coloniale sans agrafe, instituée par la loi du 27 mars 1914.

**Enseignement**

Par arrêté du 31 décembre 1930, ont été accordées les distinctions honorifiques suivantes, aux instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies :

*Médaille d'Argent*

M. KUTSCHENRITTER (Jean);

*Mention Honorable*

M. SIRO (Armand);

M<sup>me</sup> SIRO (Marie);

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Travaux Neufs

*ARRETE N° 35 confiant au chef des services administratifs des travaux neufs les fonctions de liquidateur des dépenses des travaux neufs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article n° 100 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des dépenses du service des travaux neufs du chemin de fer sera assurée par le chef des services administratifs des travaux neufs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Enseignement Privé

*ARRETE N° 37 complétant l'article 13 de l'arrêté N° 242 du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (école de la mission protestante évangélique).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (mission évangélique) ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé est ainsi complété :

« La subvention mensuelle individuelle sera mandatée pour tout le Territoire au nom du directeur des écoles de la mission protestante évangélique au Togo, sur présentation d'états nominatifs, dressés par école, préalablement émargés par les intéressés, signés du directeur des écoles de la mission protestante évangélique et certifiés exacts par le chef du service de l'enseignement. »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Produits vivriers

*ARRETE N° 42 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les dégâts causés par les sauterelles dans le Territoire et la nécessité de prévoir des mesures préservatrices, surtout en ce qui concerne le maïs ;

Sur la proposition des commandants de cercle,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé est, jusqu'à nouvel ordre, soumise à l'autorisation préalable des administrateurs commandants de circonscription.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque mois indiquant les quantités des produits ci-dessus admises à circuler.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté sont passibles, suivant leur statut, soit des peines de simple police, soit des peines disciplinaires.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 22 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Budgets

*ARRETE N° 44 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer à la métropole.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le câblogramme n° 219 du 15 décembre 1929 du ministre des colonies fixant à 1.100.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 du 8 janvier 1930 ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du trésorier-payeur ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	: . . . . .	800.000 frs.
Budget annexe du chemin de fer	. . . . .	200.000 frs.
Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène	. . . . .	100.000 frs.

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 13 du 8 janvier 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Centres urbains

ARRETE N° 45 complétant les arrêtés Nos 546 et 371 des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Sur la proposition de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle d'Atakpamé ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier des arrêtés susvisés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 sont complétés ainsi qu'il suit :

#### Cercle d'Atakpamé.

#### ANIE

ART. 2. — L'administrateur en chef, commandant le cercle d'Atakpamé et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Périmètre urbain d'Anié

ARRETE N° 46 portant délimitation du périmètre urbain d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain d'Anié est fixé ainsi qu'il suit :

*Au Nord* : Par une droite de 750 mètres reliant, de l'est à l'ouest, le point B défini ci-dessous, au point C (borne P. U. N° 1), situé à 150 mètres au delà et à l'ouest de l'axe de la voie ferrée.

*A l'Est* : Par une droite reliant, du sud au nord, un point A (borne P. U. N° 3), situé à 192 mètres, de l'axe de la route allant d'Atakpamé à Sokodé, à un point B (borne P. U. N° 2), situé à 494 mètres du premier et à 192 mètres de l'axe de la route précitée ;

*Au Sud* : Par une droite de 413,50 mètres reliant, de l'ouest à est, le point D défini ci-dessous, au point A également déterminé plus haut.

*A l'Ouest* : Par une droite reliant, du nord-ouest au sud-est, le point C défini ci-dessus, au point D (borne P. U. N° 4), situé à 598,50 mètres, au sud-est dudit point C et à 150 mètres de l'axe de la voie ferrée ainsi qu'à 221,50 mètres de l'axe de la route vers Sokodé.

ART. 2. — L'administrateur en chef commandant le cercle d'Atakpamé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Conseil de Contentieux administratif**

**ARRETE** N° 47 nommant M. Bouquet, administrateur des colonies, membre du conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1881 organisant les conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, Guadeloupe et Réunion, rendu applicable à toutes les autres colonies par décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 78 en date du 24 janvier 1931 nommant M. MARY, secrétaire archiviste, du conseil de contentieux administratif,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. BOUQUET, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, est nommé membre du conseil de contentieux, en remplacement de M. MARY, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Tribunal d'Appel et d'Homologation**

**ARRETE** N° 50 nommant un membre fonctionnaire du tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire, ensemble l'arrêté du 30 janvier 1930 le complétant;

Après avis du procureur de la République,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. WEBER, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, licencié en droit, chef du bureau politique, est nommé membre fonctionnaire du tribunal d'appel et d'homologation, en remplacement de M. BOUQUET, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Allocations à des Chefs et à d'anciens agents d'Administration**

**ARRETE** N° 52 fixant pour l'année 1931 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 25 décembre 1924 et du 11 décembre 1925; ensemble tous les articles subséquents qui ont accordé des allocations servies à des chefs ou à d'anciens agents de l'administration du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux des allocations servies à certains chefs indigènes et à certains agents de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1931 :

*Cercle d'Anécho*

LAWSON, chef de Badji . . . . .	12.000
Victorino DA SILVEIRA, ex-agent de l'administration . . . . .	2.000
OUENASSOU DA SILVEIRA, ex-agent de l'administration . . . . .	1.500
AJAVON Sébastien, chef indigène . . . . .	1.600

*Cercle de Klouto*

HUSUKE . . . . .	500
------------------	-----

*Cercle de Lomé*

Jacob ADJALE, chef d'Amotivé . . . . .	5.000
ADDEH ADODO, chef de Gross-Bê . . . . .	2.000
AKLOVE CHANCHAN, chef de Gross-Bê . . . . .	2.000
MENSAH William, ex-agent de l'administration . . . . .	1.500
W. PRINCE AGBODJAN, — — . . . . .	1.500
ADJAVON Emmanuel, — — . . . . .	1.500
Félicio DE SOUZA, — — . . . . .	1.500
GABA Jacob, — — . . . . .	1.500
Thomas DAVID, — — . . . . .	1.500
LAWSON Daniel, — — . . . . .	1.500
Ignacio DE SOUZA, — — . . . . .	1.500

*Cercle de Sokodé*

DIAGARA, ex-agent de l'administration . . . . .	600
---	-----

**ART. 2.** — Les allocations seront payables par trimestre et d'avance.

La dépense sera imputée au budget local chapitre I article 2 paragraphe 1.

« Allocations viagères à des chefs et à d'anciens agents de l'administration. »

ART. 3. — Ces allocations sont personnelles et annuelles. Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Allocations annuelles aux Chefs de cantons  
et de villages**

ARRETE N° 53 fixant le taux des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
OFFICIER DE LA LÉGEN D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 7 octobre 1924 accordant des allocations aux chefs de cantons et chefs de villages, ensemble l'arrêté du 26 janvier 1925 le complétant;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les allocations prévues par les arrêtés du 7 octobre 1924 et du 26 janvier 1925 destinés à rémunérer les services d'ordre administratif et judiciaire demandés aux chefs de cantons et aux chefs de villages, sont ainsi fixées pour 1931 :

*Cercle d'Anécho.*

KALIPE, chef de Vogon . . . . .	4.000 frs.
VIAGBO, chef de Tabligbo . . . . .	1.200 —
ÂGBECOULON, chef d'Attitogon . . . . .	1.000 —
DJOROVI, chef d'Afagnan . . . . .	800 —
ADANKE, chef d'Amegnarán . . . . .	800 —
KANGNI, chef d'Anfoin . . . . .	800 —
AMOUSSOU, chef d'Aklakou . . . . .	800 —
ADEKAMBI, chef d'Atouéta . . . . .	300 —
AGBOSSOUMOUDE, chef de Akoumapé . . . . .	300 —
ADOMOTE, chef de Sevagan . . . . .	300 —

*Cercle d'Atakpamé.*

COMEDIAN, chef de Nuatja . . . . .	1.300 frs.
ATCHIKITTI, chef d'Atakpamé . . . . .	700 —
OUELEDJI, chef d'Atakpamé Nord . . . . .	900 —
FRICO, chef d'Atakpamé Nord . . . . .	600 —
ANONENE, chef d'Akébou . . . . .	350 —
GNAKOUAFRE, chef d'Adélé . . . . .	350 —
AFOCE, chef de Kpéssi . . . . .	600 —

*Cercle de Klouto.*

AGBOKOU AMEGAN, chef de Kpélé Goudévé . . . . .	800 frs.
TSALLI ABOKI, chef d'Agomé Palimé Yo . . . . .	600 —

DOM, chef de Kouma Tokpli . . . . .	300 frs.
HINI KLOUTSE, chef de Daye Dzogbé . . . . .	300 —
BASSAH AGBENYANON, chef de Daye Apéyéme . . . . .	300 —
FANIAH Christian, chef d'Agou Tafié Tomégbè . . . . .	300 —
KOFFI FABI TOGBOISE, chef d'Agou Nyomgbo Dalavé . . . . .	300 —
BOKO TETE, chef d'Agotimé Dzoukpé . . . . .	300 —
BRAHINI TSOGBE, chef de Palimé . . . . .	300 —
KOUDOUADJI YAO, chef d'Agou Kébou Djigbé . . . . .	250 —
Emile EKLOU, chef de Haingba Dougan . . . . .	200 —
GASSOU ALOVOUNO, chef de Bogo Acho . . . . .	200 —
ADASSOU TETE, chef d'Akata Adamé . . . . .	200 —
BAGA AMEGAN, chef de Lanvié Etchinimé . . . . .	200 —
KOUASSI Fritz, chef d'Agou Ibo Tobodjé . . . . .	200 —
AKLI, chef de Kolo . . . . .	120 —
AMEGO, chef de Gadja Glidji . . . . .	160 —
AGBO ETSE, chef de Tové Ati . . . . .	160 —
AFOVE KOKOVENA, chef de Kpédji . . . . .	160 —
ADJEODA, chef de Yokélé . . . . .	100 —
KOMISSON TEVI, chef de GbalavéTsadomé . . . . .	100 —
AMEGAN IBO, chef d'Agou Akpolo Ada . . . . .	100 —
TITIPO AOUMEVI, chef de Govié . . . . .	100 —
PASSAGLO AMETOENOU, chef de Toutou . . . . .	100 —
DJAKPATA TENOU, chef de Houmaou . . . . .	100 —
SADJI AGBEDJI, chef d'Agou Kébou Dalavé . . . . .	100 —
AKOUBRA AKOTO, chef d'Agotimé Adamé . . . . .	100 —
DAGADOU Andreas, chef d'Abala . . . . .	100 —
TSEPINI, chef d'Assahoun Fiagbé-Bavié . . . . .	120 —
ADJOGOU YAOTSE, chef de Kpimé-Tomégbé . . . . .	120 —
AUKOU EDZI, chef de Kpadakpé . . . . .	120 —
BOTSI TSOGBE, chef d'Agou Atigbé Zogbépimé . . . . .	120 —

*Cercle de Lomé.*

ALEKE, chef du canton de l'Awé . . . . .	1.000 frs.
MAGLO, chef du canton d'Agbatofé . . . . .	800 —
PASSAH, chef du canton de Tsévié . . . . .	750 —
AKAKPO, chef du canton de Gamé . . . . .	750 —
AKAKPO BABA, chef du canton de Gafé . . . . .	750 —
DORKENOO, chef du canton d'Aképé . . . . .	750 —
AWOUNOR, chef du canton d'Aflao . . . . .	500 —
AKLASSOU, chef du canton de Bé . . . . .	500 —
VIDZA, chef du canton de Noépé . . . . .	400 —
SOHOU, chef du canton de Mission Tové . . . . .	400 —
HALO, chef du canton de Dalavé . . . . .	300 —
SEDJRO, chef du canton d'Agouévé . . . . .	500 —
SHIABI, chef du canton de Akoviéfé . . . . .	300 —

*Cercle de Sokodé.*

TIAGODEMOU, chef supérieur des Cotocolis . . . . .	1.200 frs.
PALANGA, chef supérieur des Cabrais . . . . .	700 —
NANDJOUNA, chef supérieur des Konkombas . . . . .	400 —
BANTE, chef supérieur des Bassari . . . . .	300 —
TAKASSI, chef du canton de Kabou . . . . .	300 —
AGBELE, chef du canton de Tchamba . . . . .	300 —
BANGANA, chef du canton de Bafilo . . . . .	300 —
GAFO, chef du canton de Krikri . . . . .	300 —

DJONO, chef du canton de Kodjéné . . . . .	200 —
YERIMA, chef du canton de Dako . . . . .	200 —
MOUSSA, Iman de Dedouré . . . . .	200 —

*Cercle de Mango.*

ASSAKI, chef de Mango . . . . .	300 —
TIEM, chef de Pana . . . . .	1.200 —
YAO, chef de Dapango . . . . .	1.200 —
TIEM, chef de Kantindi . . . . .	300 —
LARE, chef de Bogou . . . . .	300 —
KOLANI, chef de Napo . . . . .	300 —

ART. 2. — Ces allocations sont payables par trimestre et d'avance.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.  
BONNECARRÈRE.

**Fonds de renouvellement du Chemin de Fer et du Wharf**

ARRETE N° 55 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de (700.000 frs.) sept cent mille francs sur le fonds de renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.  
BONNECARRÈRE.

**Ration alimentaire des travailleurs indigènes des Travaux Neufs**

ARRETE N° 56 modifiant l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 fixant la quantité, le taux et la composition de la ration alimentaire des travailleurs indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 rapportant l'arrêté n° 506 du 15 septembre 1929 et fixant la quantité, le taux et la composition de la ration alimentaire des indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'article 162 de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs du chemin de fer et du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des rations de l'article 3 de l'arrêté n° 676 du 27 novembre 1929 est modifié comme suit :

DENRÉES	RATION		
	NORMALE	DEMI-FORTE	FORTE
Huile de palme . . . . .	0,030	0,040	0,045
Piments . . . . .	0,005	0,005	0,005

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est ainsi complété.

Les manœuvres volontaires des travaux neufs du chemin de fer pourront recevoir à titre remboursable, la même ration de vivres que les contractuels, dans les chantiers désignés par le directeur des travaux neufs.

Le taux de cette ration, majoration de 25% comprise, sera celui fixé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 susmentionné (ration normale, forte ou demi-forte).

En fin de mois le prix des rations délivrées sera décompté sur les feuilles de paye et déduit du montant des salaires acquis par les bénéficiaires.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.  
BONNECARRÈRE.

**Caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé**

*ARRÊTE N° 58 portant à 10.000 francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital de Lomé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 portant à 6.000 francs le montant de l'avance;

Vu l'arrêté n° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Après avis du chef du service de santé;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est portée à dix mille francs.

A l'appui de ses justifications, le gestionnaire devra fournir un état des rationnaires nourris pendant le mois ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses effectuées.

ART. 2. — Le maximum des taux de ration qui devront être observés sont les suivants :

Européens 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> catégories . . . . .	40 frs.
Enfants de 7 à 12 ans . . . . .	20 —
Indigènes 2 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	6 —
Indigènes 4 <sup>me</sup> catégorie . . . . .	3 —

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Ecole Régionale de Zébé**

*ARRÊTE N° 63 modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930, créant deux écoles régionales.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne l'école régionale de Zébé, l'arrêté n° 576 du 18 octobre 1930.

ART. 2. — Les classes de cette école sont placées sous la direction du directeur de l'école régionale d'Anécho.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 28 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Fonctions intérimaires du siège dans la magistrature**

*ARRÊTE N° 66.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Sur la proposition de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1931, est arrêté comme suit :

*Pour le Togo (Tribunal de première instance de Lomé)*

M.M. PIC, administrateur adjoint, licencié en droit,  
à . . . . . Lomé

SARON, administrateur adjoint, licencié en droit,  
à . . . . . Lomé

PLUCHON, pharmacien capitaine, licencié en droit, à . . . . . Lomé

BENOIT Henry, adjoint des services civils, licencié en droit, à . . . . . Lomé

ART. 2. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

**Examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre du Chemin de Fer du Togo**

ARRETE N° 68 relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 organisant le cadre du personnel du chemin de fer du Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les examens sont passés à Lomé devant une commission composée comme suit :

Le directeur des voies de pénétration : *Président*.  
Un administrateur des colonies désigné par le Commissaire de la République. } *Membres*  
Le chef du service auquel appartient le candidat.

*Demande des Candidats.*

ART. 2. — Les candidats désirant passer l'examen adresseront leur demande au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier par la voie hiérarchique, au Commissaire de la République.

*Réunion des Commissions.*

*Date des examens.*

ART. 3. — Le Commissaire de la République fixera la date des examens. Les commissions seront réunies sur la convocation de leur président.

*Sujet des Compositions.*

ART. 4. — Les sujets de composition seront donnés par le Commissaire de la République. Préalablement la commission prévue à l'article 6 présentera au Commissaire de la République une liste de sujets à raison de trois par chaque épreuve parmi lesquels seront choisis ceux donnés par le Commissaire de la République.

*Conduite des Examens.*

ART. 5. — Les examens seront conduits de façon à assurer la plus scrupuleuse honnêteté dans l'exécution des épreuves.

Les candidats ne devront établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte, sauf pour les travaux de topographie pour lesquels les auxiliaires nécessaires seront mis à leur disposition.

Chaque séance sera surveillée par un membre de la commission ou par un fonctionnaire ou agent spécialement désigné à cet effet par le président de la commission.

Pour chaque séance, il sera établi un procès-verbal qui relatera les incidents qui auront pu se produire et qui sera signé par le surveillant.

Pour tout travail comportant plusieurs séances, le travail exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant qui le remettra à la disposition du candidat au début de la séance suivante.

*Dossier d'Examen — Correction des Épreuves.*

ART. 6. — Aussitôt que possible après la dernière épreuve de l'examen, le président de la commission remet au Commissaire de la République sous scellé et portant l'indication de l'examen et du centre de l'examen :

1<sup>o</sup> — Le procès-verbal de la commission et les procès-verbaux des séances ;

2<sup>o</sup> — Sous plis scellés portant indication des épreuves qu'ils concernent, les compositions qui ne doivent porter d'autre indication qu'une devise choisie par chaque candidat ;

3<sup>o</sup> — Sous enveloppe scellée, les noms des candidats et la devise choisie par chacun d'eux.

Une commission est chargée de la correction des épreuves. Elle est composée comme suit :

Le directeur du service des voies de pénétration . . . . . *Président*

Le chef du bureau du personnel,  
Un ingénieur ou ingénieur-adjoint du cadre des travaux publics des colonies. } *Membres*

Les enveloppes contenant les noms des candidats et la devise choisie par eux ne sont ouvertes qu'après la correction des épreuves et l'attribution des cotes.

Le procès-verbal de la commission de correction des épreuves mentionne l'avis de cette commission au sujet de l'admission des candidats qui est prononcée par le Commissaire de la République.

La liste des candidats admis est publiée au Journal officiel du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

*Programme.*

ART. 7. — Les programmes des examens sont annexés au présent arrêté.

Lomé, le 31 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

## ANNEXE I.

*Examen professionnel imposé aux agents comptables principaux et aux agents techniques principaux pour passer au grade de sous-chef de bureau.*

## ÉPREUVES.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- I. — Langue française. — Rédaction d'un rapport sur une question de service (3 heures);
- II. — Arithmétique. — 2 problèmes ou questions (2 heures);
- III. — Algèbre. — 1 question (1 heure);
- IV. — Droit administratif. — 2 questions (3 heures);
- V. — Règlements. — 2 séances de 3 heures;
- VI. — Dessin industriel. — 2 séances de 4 heures :

1<sup>re</sup> Séance. — 4 questions portant sur la comptabilité-finances, la comptabilité-matières, la comptabilité des travaux et la passation des marchés.

2<sup>me</sup> Séance. — 4 questions portant sur la solde et les accessoires de solde, les passages et les déplacements et 2 questions sur la comptabilité des gares.

Cotes et coefficients. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

Rapport sur une question de service . . . . .	5
Arithmétique . . . . .	3
Algèbre . . . . .	2
Droit administratif . . . . .	3
Règlements . . . . .	5
Dessin industriel (pour les candidats appartenant à la catégorie des agents techniques principaux) . . . . .	5
	23

Cotes minima. — Nul ne peut être admis, s'il n'a obtenu :

1<sup>o</sup> — Au moins la cote 10 pour les épreuves I (Langue française) et V (Règlements) et la cote 6 pour les autres épreuves;

2<sup>o</sup> — Une moyenne supérieure à 11.

## PROGRAMME DES MATIÈRES.

Arithmétique. — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers. Caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5 et 9. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Opérations sur les fractions, fractions décimales, conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. Opérations sur les nombres décimaux. Carré et racine carrée. Rapports et proportions. Système métrique. Intérêts.

Algèbre. — Emploi des signes et des lettres. Calcul algébrique, addition, soustraction, multiplication des polynômes. Division des polynômes par un monôme.

Droit administratif. — Législation des chemins de fer. Notions sur les budgets. Textes en vigueur dans le Territoire.

Règlements. — Comptabilité-finances, comptabilité-matières, comptabilité des travaux, passation des marchés. Textes en vigueur dans le Territoire.

Solde et accessoires, passages, déplacements. Textes en vigueur dans le Territoire.

Comptabilité des gares, Textes en vigueur dans le Territoire.

Dessin industriel. — Dessin de machine simple (2 séances de 4 heures). Ce dessin sera fait d'après une machine qui sera laissée à la disposition du candidat au début de la première séance, pendant une heure et demie au maximum, mais sans interruption; le candidat, après avoir quitté la machine, ne sera sous aucun prétexte autorisé à y revenir. Le dessin devra comprendre toutes les élévations, plans et coupes nécessaires pour la détermination de la constitution de la machine.

Il sera pris note des temps réels d'examen de la machine et d'exécution du dessin.

## ANNEXE II.

*Examen professionnel imposé aux surveillants principaux des travaux publics, aux dessinateurs principaux des travaux publics ou des chemins de fer, et aux chefs de district principaux pour passer au grade de chef section.*

## ÉPREUVES.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- I. — Langue française. — Rédaction d'un rapport sur une question de service (3 heures);
- II. — Droit administratif et règlements. — 2 questions (2 heures);
- III. — Arithmétique. — 1 question ou problème (1 heure);
- IV. — Algèbre et trigonométrie. — 2 questions ou problèmes (2 heures);
- V. — Géométrie pure et géométrie cotée. — 1 question ou problème sur chaque partie (3 heures);
- VI. — Dessin pratique des instruments de lever. — Chaque candidat exécutera :

Soit le levé et le dessin d'un terrain d'environ 4 hectares comprenant des bâtiments en se servant du niveau à lunette, de la chaîne d'arpenteur, du tachéomètre, de la règle à éclimètre.

Soit le levé avec les instruments précités, et le dessin d'une bande de terrain pour un tracé d'embranchement ou de déviation d'approximativement 1 kilomètre de longueur.

Le travail à produire comprend :

1<sup>o</sup> — Le dessin à l'encre de terrain levé, des profils et des croquis d'objets remarquables;

- 2<sup>o</sup> — La détermination de la méridienne;  
3<sup>o</sup> — Les carnets d'opérations topographiques.

Il sera accordé deux jours pour les opérations sur le terrain et deux séances de 3 heures chacune pour la rédaction.

Il sera pris note des temps réels d'exécution.

VII. — Projet d'ouvrage. — Chaque candidat exécutera le projet d'un petit ouvrage d'art comportant une épure de stabilité.

Le travail à produire comprend :

- 1<sup>o</sup> — Les dessins, plans et coupe de l'ouvrage;  
2<sup>o</sup> — L'épure de stabilité;  
3<sup>o</sup> — L'avant-métré;  
4<sup>o</sup> — Le devis estimatif;  
5<sup>o</sup> — Le mémoire explicatif.

Le temps maximum accordé sera de six séances de 3 heures chacune.

Il sera pris note du temps réel d'exécution.

VIII. — Projet de tracé d'embranchement ou de déviation. — Chaque candidat devra établir un projet de tracé, soit le cas échéant, sur la bande de terrain qu'il aura levée, soit sur une autre qu'il lui sera remise à cet effet.

Les caractéristiques du tracé : rampe fondamentale, rayon minimum, lui seront indiquées.

Le travail à produire comprend :

- 1<sup>o</sup> — Le profil en long;  
2<sup>o</sup> — La cubature des terrasses;  
3<sup>o</sup> — L'état du matériel de voie nécessaire.

Il sera en outre posé au candidat, au début de la dernière séance, une question sur l'un des sujets suivants : report sur le terrain, établissement du projet définitif, tracé des courbes, organisation des chantiers d'exécution.

Il sera accordé pour l'ensemble six séances de 3 heures.

IX. — Travaux de la voie. — Cette épreuve ne sera pas subie par les chefs de district.

Elle comportera quatre questions sur les travaux de la voie, durée 4 heures.

Cotes et coefficients. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients suivants :

Rapport sur une question de service . . . . .	4
Droit administratif et règlements . . . . .	2
Arithmétique . . . . .	2
Algèbre et trigonométrie . . . . .	4
Géométrie . . . . .	4
Dessin et pratique des instruments . . . . .	5
Projet d'ouvrage d'art . . . . .	5
Projet de tracé . . . . .	5
Travaux de la voie (éventuellement) . . . . .	5
	36

Cotes minima. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1<sup>o</sup> — Au moins la cote 10 pour les épreuves I (Rapports), VI (Dessin et pratique des instruments), VII et VIII (Projets) et le cas échéant, IX (Travaux de la voie) et la cote 6 pour les autres épreuves;

2<sup>o</sup> — Une cote moyenne supérieure à 11.

#### PROGRAMME DES MATIÈRES.

Droit administratif. — Législation des chemins de fer. Notions sur les budgets. Textes en vigueur dans le Territoire. Notions sur le domaine public.

Règlements. — Règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo.

Arithmétique. — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers. Caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5 et 9. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Opérations sur les fractions. Fractions décimales. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales. Opérations sur les nombres décimaux. Carré et racine carrée. Rapports et proportions. Système métrique. Intérêts.

Algèbre. — Emploi des signes et des lettres. Calcul algébrique, addition, soustraction, multiplication et division des polynômes. Fractions algébriques. Équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Équations du second degré. Progressions. Logarithmes. Calcul logarithmique.

Trigonométrie. — Définition des lignes trigonométriques. Relations entre elles. Formules trigonométriques. Tables trigonométriques. Résolution des triangles. Plans.

Géométrie pure. — Notions sur les 7 livres et les courbes usuelles.

Géométrie cotée. — De la droite, du plan. Polyèdres et surfaces. Courbes. Surfaces topographiques. Cartes topographiques.

Topographie. — a) Instruments de lever :

Mesure des distances. — Chaîne d'arpenteur, lunette stadimétrique, stadias.

Mesure des angles. — Goniomètre, goniomètre, équerre d'arpenteur, boussole, alidades, tachéomètres, cercle d'alignement.

Instruments de nivellement. — Niveau à bulle, niveau d'eau, niveau à collimateur, niveaux à lunette, à pôle fixe ou à pôle indépendant.

Mesure des pentes. — Tachéomètres, éclimètres, clinomètres.

Instruments divers. — Planchettes, déclinateurs, alidade nivelatrice, règle à éclimètre.

b) Méthode de lever :

Planimétrie. — Cheminement, rayonnement, arpentage.

Altimétrie. — Nivellement direct, nivellement indirect. Figuré du terrain.

Résistance des matériaux. — Notions élémentaires: moments fléchissants. Efforts tranchants. Charges de sécurité. Résistance à la traction, à la compression, à la flexion et au cisaillement des barres droites. Flambage. Notions de statique graphique.

Chimie appliquée. — Chaux, plâtres, mortiers, carbonates de chaux, silicates, calcaires.

### ANNEXE III.

*Examen professionnel imposé aux chefs ouvriers et aux dessinateurs principaux des travaux publics et des chemins de fer pour passer au grade de sous-chef de dépôt ou d'atelier.*

#### ÉPREUVES:

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- I. — Langue française. — Rédaction d'un rapport sur une question de service (3 heures);
- II. — Règlement et législation des chemins de fer. — Une question (1 heure);
- III. — Arithmétique
- IV. — Algèbre
- V. — Géométrie
- VI. — Mécanique. — Une séance de 4 heures avec 3 questions au minimum.
- VII. — Application de physique ou électricité. — Deux questions sur chaque partie (3 heures).
- VIII. — Dessin de machine simple. — Deux séances de 4 heures.

Ce dessin sera fait d'après une machine qui sera laissée à la disposition du candidat au début de la première séance pendant 1 heure et demie au maximum mais sans interruption; le candidat après avoir quitté la machine, ne sera, sous aucune prétexte, autorisé à y revenir.

Le dessin devra comprendre toutes les élévations, plans et coupes nécessaires pour la détermination de la constitution de la machine.

Il sera pris note des temps réels d'examen de la machine et d'exécution du dessin.

IX. — Exécution d'une pièce de machine (4 heures).

Le candidat devra indiquer :

1° — Les différentes opérations à faire subir à un morceau de métal de forme géométrique simple et de dimensions qui lui seront spécifiées pour obtenir une pièce dont les dessins de détail lui seront donnés;

2° — Les machines dont il doit être fait successivement usage en donnant sommairement leur constitution;

3° — Le temps à accorder pour chaque opération à l'ouvrier ou aux ouvriers qui doivent en être chargés.

X. — Epreuve pratique de conduite des locomoti-

ves (pour candidats sous-chef de dépôt seulement). — Les candidats sous-chiefs de dépôt auront en outre à subir l'épreuve pratique suivant de conduite des locomotives: Epreuve de conduite sur un parcours de 100 kilomètres environ. Réparation d'avarie en cours de route. Graissage et entretien de la locomotive.

Cotes et coefficients. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

Rapport sur une question de service . . . . .	4
Règlements et législation . . . . .	2
Arithmétique . . . . .	2
Algèbre . . . . .	2
Géométrie . . . . .	2
Mécanique . . . . .	5
Physique et électricité . . . . .	3
Dessin de machine simple . . . . .	3
Exécution d'une pièce . . . . .	5
Conduite de locomotive (pour les candidats sous-chefs de dépôt) . . . . .	6
	34

Cotes minima. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1° — Au moins la cote 10 pour les épreuves I (Langue française), VI (Mécanique), IX (Exécution des pièces) et éventuellement X (Conduite des locomotives) et la cote 6 pour les autres épreuves;

2° — Une cote moyenne supérieure à 11.

#### PROGRAMME DES MATIÈRES.

Règlements et législation des chemins de fer. — Règlement général sur l'exploitation du chemin de fer du Togo. Textes en vigueur au Territoire sur la législation des chemins de fer.

Arithmétique. — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers; caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5 et 9; plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, opérations sur les fractions; fractions décimales; conversion des fractions ordinaires en fractions décimales; opérations sur les nombres décimaux; carré et racine carrée; rapports et proportions; système métrique; intérêts.

Algèbre. — Emploi des signes et lettres. Calcul algébrique, addition, soustraction et multiplication des polynômes. Division des polynômes par un monôme. Fractions algébriques. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Progressions.

Géométrie. — Notions sur les sept premiers livres.

Mécanique. — Composition de forces (concourantes, parallèles ou quelconques). Moment des mêmes forces. Equilibres d'un solide. Machines simples. Mouvements et composition des mouvements. Notions de travail, puissance, résistances passives, transmission

du travail dans les machines. Rendement. Connaissance complète du matériel de traction et du matériel roulant. Soins et réparations au dépôt et à l'atelier. Notions sur la production du mouvement et le mouvement des trains. Puissance de traction. Effort de traction. Poids adhérent, machines-outils, moteurs à gaz et à pétrole.

Physique. — Notions; pesanteur; chaleur; densité des solides, des liquides, des gaz; mesure de la pression des gaz et des vapeurs; dilatation des gaz.

Electricité. — Notions; unités; magnétisme; induction; générateurs électriques; moteurs électriques.

ANNEXE IV.

*Examen professionnel imposé aux chefs ouvriers d'art en bois et aux dessinateurs principaux des travaux publics ou des chemins de fer pour passer au grade de sous-chef d'atelier du matériel roulant.*

ÉPREUVES.

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- I. — Langue française. — Rédaction d'un rapport sur une question de service (3 heures).
- II. — Règlement et législation des chemins de fer — 1 question (1 heure).
- III. — Arithmétique
- IV. — Algèbre
- V. — Géométrie
- VI. — Mécanique. — 1 séance de 4 heures avec 2 questions au minimum.
- VII. — Application de physique et d'électricité. — 2 questions sur chaque partie (3 heures).
- VIII. — Exécution d'une pièce de charpente en bois comportant un ou plusieurs assemblages (4 heures).

Le candidat indiquera :

1° — Les différentes opérations nécessaires pour obtenir une pièce de nature, forme et dimensions données par des dessins de détail;

2° — Les machines ou outils dont il doit être fait successivement usage :

3° — Le temps à accorder pour chaque opération à l'ouvrier (ou aux ouvriers) qui en est chargé.

IX. — Matériel roulant. — 3 questions (2 heures).

Cotes et coefficients. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 et leurs valeurs relatives sont déterminées par les coefficients ci-après :

Rapport sur une question de service . . . . .	4
Règlements et législation . . . . .	2
Arithmétique . . . . .	2
Algèbre . . . . .	2
Géométrie . . . . .	2
Mécanique . . . . .	4
Application de physique et électricité . . . . .	3
Exécution d'une pièce de charpente . . . . .	5
Matériel roulant . . . . .	4
	28

Cotes minima. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu :

1° — Au moins la cote 10 pour les épreuves I (Langue française), VIII (Exécution de pièce) et IX (Matériel roulant) et la cote 6 pour les autres épreuves ;

2° — Une cote moyenne supérieure à 11.

PROGRAMME DES MATIÈRES.

Règlement et législation des chemins de fer. — Règlement général sur l'exploitation du chemin de fer du Togo. Textes en vigueur au Territoire sur l'exploitation des chemins de fer.

Arithmétique. — Numération, addition, soustraction, multiplication et division des nombres entiers ; caractères de divisibilité par 2, 3, 4, 5 et 9 ; plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple ; opérations sur les fractions ; fractions décimales ; conversion des fractions ordinaires en fractions décimales ; opérations sur les nombres décimaux ; carré et racine carrée ; rapports et proportions ; système métrique ; intérêts.

Algèbre. — Emploi des signes et lettres. Calcul algébrique, addition, soustraction et multiplication des polynômes. Division des polynômes par un monôme. Fractions algébriques. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Progressions.

Géométrie. — Notions sur les sept premiers livres.

Mécanique. — Composition des forces (concourantes, parallèles ou quelconques). Moments des mêmes forces. Équilibre d'un solide. Notions de puissance et de travail des forces, de transmission du travail dans les machines, de résistances passives et de rendement.

Physique. — Notions ; pesanteurs ; chaleur ; densité des solides, des liquides, des gaz ; mesure de la pression des gaz et des vapeurs ; dilatation des gaz.

Electricité. — Notions, unité ; magnétisme ; induction ; générateurs électriques ; moteurs électriques.

Matériel roulant. — Voitures et wagon. Constitution des attelages et tampons. Boîtes d'essieux. Freinage. Éclairage. Aménagements divers. Réparations courantes et d'ateliers.

Enseignement

ARRETE N° 71 complétant l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 février 1928 modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1927 précité ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1930 abrogeant l'arrêté du 28 janvier 1929 et fixant les conditions d'intégration dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1927 susvisé est complété de la façon suivante :

Les candidats provenant des cadres métropolitains, algériens ou coloniaux, régulièrement détachés, non pourvus du brevet supérieur, mais en service au Territoire au moment de la mise en application du présent arrêté peuvent être admis dans le cadre supérieur de l'enseignement du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> février 1931.

BONNECARRÈRE.

### Erratum

ARRETE du 22 janvier 1931 déterminant les conditions et les modalités de l'examen prévu aux paragraphes b et c de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo.

J. O. p. 66 1931.

### Au lieu de :

Article 5 . . . . .  
2<sup>o</sup> Dictée de quinze à vingt lignes . . . 15 minutes  
4<sup>o</sup> 2 problèmes d'arithmétique . . . 30 minutes

### Lire :

Article 5 . . . . .  
2<sup>o</sup> Dictée de quinze à vingt lignes . . . 30 minutes  
4<sup>o</sup> 2 problèmes d'arithmétique . . . 1 heure

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS	
<b>Inscriptions au Tableau d'Avancement pour 1931.</b>						
<i>Services Civils.</i>						
31.12.30	DANTEC Xavier MONNIER Edouard BERLIE Michel	Commis après 18 mois. — —		26.1.31 9.6.31 2.10.31	Erratum au J.O. du 1 <sup>er</sup> Février 1931 page 69. <b>Au lieu de :</b> Pour le grade d'Adjoint Ppal avant 18 mois. <b>Lire :</b> Pour le grade d'Adjoint avant 18 mois.	
31.12.30	BRASSARD Paul	S. chef de Station après 2 ans		1.1.31		Pour le grade de Chef de Station avant 3 ans (choix).
31.12.30	BOURY Georges — JOGUET	S. chef de gare avant 36 mois. Ouvrier d'Art avant 36 mois.		6.6.31 —		Pour le grade de Chef de Gare avant 18 mois (choix). Pour le grade de Chef Ouvrier d'Art avant 18 mois (choix).
<i>Travaux Publics du Togo.</i>						
<i>Chemin de Fer du Togo.</i>						
31.12.30	IMBERT (M <sup>me</sup> Louise)	Institutrice pple après 2 ans.		1.6.31	Pour le grade d'Institutrice supérieure avant 2 ans.	
<b>Promotions</b>						
31.12.31	BRASSARD	S. chef de Station après 2 ans.		1.1.31	Promu chef de Station avant 3 ans. Conserve une ancienneté de 1 an 9 mois 27 jours.	
26.1.31	DANTEC Xavier	Commis des S.C. après 18 mois.		26.1.31	Promu Adjoint avant 18 mois des S.C.	
<b>Nomination</b>						
29.1.31	ERDIAU (M <sup>me</sup> )	Institutrice de 3 <sup>e</sup> cl. du Cadre de la Martinique.	Lomé	1.2.31	Intégrée dans le cadre supérieur de l'enseignement du Togo en qualité d'Institutrice pple avant 2 ans. Conserve dans ce grade une ancienneté de Solde de 1 an et 1 mois.	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Affectations</b>					
20.1.31	GRADASSI	Adminis. de 1 <sup>re</sup> cl. des Colonies		A. C. Prise de Service	Nommé Commandant du Cercle de Klouto.
—	GAUDILLOT	Adminis. de 2 <sup>e</sup> cl. des Colonies	Klouto	—	Nommé provisoirement adjoint au Commandant du Cercle de Sokode.
—	BAUD	Chef de district stagiaire contractuel.		—	Voies de Pénétration.
—	BONASSE	Commis de 1 <sup>re</sup> cl. du Trésor.		—	Mis à la disposition du Trésorier Payeur.
—	ASTIER	Brigadier des Douanes.		—	Nommé chef du Poste de Segbé.
—	VALLON	Agent comptable stagiaire des T. P. du Togo.	Lomé	—	Charge de l'agence intermédiaire de Lomé.
—	PENNENEACH	Sergent chef radiotélégraphiste H. C.		—	Nommé Chef des Stations de T. S. F. de Lomé.
22.1.31	COURTIN	Chef surveillant ppal contractuel des P. T. T.	Lomé	22.1.31	Chargé de la réfection de la ligne Sokodé-Atakpamé.
23.1.31	DORANLOO	Mécanicien Electricien stagiaire des T. P. du Togo.		A. C. prise de Service	Service des Voies de pénétration.
24.1.31	REHART	Inspecteur de Police de l'A. O. F.		—	Affecté au cercle d'Anécho, nommé Régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal de Cercle d'Anécho.
—	CONSO	Commis des S. C.	Lomé	1.2.31	Chargé du Bureau du Personnel.
—	RAMUS	Sergent chef d'I. C. hors cadre.	—	1.1.31	Nommé moniteur européen d'éducation physique à Lomé.
27.1.31	MAUGIS	Commis des S. C.	—	A. C. prise de Service	Nommé agent spécial à Anécho.
—	MILLELIRI	Instituteur Ordinaire avant 18 mois.	Anécho	—	Nommé Directeur de l'École régionale de Palimé.
31.1.31	CONSO	Commis des S. C.	Lomé	1.2.31	Nommé garde meuble de l'hôtel du Commissariat de la République.
—	COMBES	Aide-Mécanicien Contractuel.	Agbonou	A. C. prise de Service	Chargé du Transit et des approvisionnements du Service des Travaux Neufs à Lomé.
2.2.31	REHART	Inspecteur de Police de l'A. O. F.	Anécho	2.2.31	Nommé Commissaire de Police d'Anécho.
<b>Congés</b>					
22.1.31	ROTH	Commis des S. C.	Anécho	23.2.31	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe sur <i>Foucauld</i> .
29.1.31	JARDILLIER	Administrateur Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des Colonies.	Lomé	23.2.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur <i>Foucauld</i> .
—	THOMAS	Contrôleur des Douanes.	—	23.2.31	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe pour lui, sa femme et son fils âgé de 3 ans sur <i>Foucauld</i> .
—	KNILL	Conducteur des Trav. agricoles.	Palimé	—	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe sur <i>Foucauld</i> .
—	BALTHAZARD	Chef surveillant des T. P. de l'A. O. F.	Lomé	—	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe pour lui, sa femme et ses 4 enfants âgés de 6 ans, 5 ans, 2 ans et 1 mois sur <i>Foucauld</i> .
3.2.31	REICH	Agent Contractuel.	—	11.2.31	Congé de Convalescence de 3 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe pour lui, sa femme et ses 2 enfants âgés de 15 et de 4 mois sur <i>Amérique</i> .
4.2.31	ESTASSY	Ingénieur Adjoint des T. P.	Agbonou	11.3.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur <i>Asie</i> .
—	BERLIE	Commis des S. C.	Lomé	3.3.31	Congé Administratif de 7 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe sur <i>Canada</i> .
—	RODIÈRE	Adjoint Principal de classe exceptionnelle des S. C.	Lama-Kara	3.3.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe pour lui et sa femme sur <i>Canada</i> .
—	PIERRON	Conducteur des Travaux Agricoles.	Klouto	—	Congé Administratif de 9 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe sur <i>Canada</i> .
—	LARROUY	Dessinateur Contractuel.	Agbonou	11.3.31	Congé Administratif de 6 mois. Passage en 2 <sup>e</sup> classe sur <i>Asie</i> .
7.2.31	FREISSINET	Chef surveillant Contractuel des T. P.	Lomé	15.2.31	Congé de Convalescence de 3 mois. Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur <i>Touareg</i> .
<b>Passage</b>					
30.1.31	FOUCQUE	Médecin Commandant des T. C.		11.2.31	Passage en 1 <sup>re</sup> classe sur <i>Amérique</i> .

## ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Nominations</b>					
21.1.31	ΚΡΟΝΟΜΑΪΖΟΥ Etienne		Lomé	15.1.31	Agréé en qualité d'élève conducteur.
23.1.31	JUSTIN KOUENOU	Elève moniteur d'Agriculture		10.1.31	Nommé moniteur auxiliaire Agricole de 5 <sup>me</sup> cl.
—	FRANTZ EKLOU	—	—	—	—
—	VICTOR AGBOBLI	—	—	14.1.31	—
24.1.31	EKLOU François			1.2.31	Agréé en qualité de Moniteur de 6 <sup>me</sup> classe de l'Enseignement privé de la Mission Catholique.
27.1.31	BOCCOVI Jean		Lomé	1 <sup>er</sup> .2.31	Agréé en qualité de surnuméraire auxiliaire (1 <sup>er</sup> Echelon).
28.1.31	KONDE ADDO			1.2.31	Agréé en qualité de surveillant de routes stagiaire de 9 <sup>me</sup> classe.
31.1.31	DÔE THOMAS	Elève moniteur d'Agriculture		13.1.31	Nommé moniteur auxiliaire d'agriculture de 5 <sup>me</sup> classe.
3.2.31	HOKPA			15.1.31	
—	ATCHOKO			—	
—	AKOUANDA			—	
—	ABOU GBÉMOU			16.1.31	Agréés en qualité d'agents stagiaires.
—	ZADJANAKOU			24.1.31	
—	COMLAN DOVI			1 <sup>er</sup> .2.31	
6.2.31	MATHEU Pierre		Lomé	15.2.31	Agréé en qualité d'ouvrier de 8 <sup>me</sup> cl. stagiaire.
<b>Titularisations</b>					
6.2.31	FOLLY Thomas	Elève infirmier	Travaux neufs	1 <sup>er</sup> .2.31	
—	KPOBAR Emile	—	—	—	Titularisés Infirmiers de 3 <sup>me</sup> classe.
—	AMAVI Jean	—	—	—	
—	KIELWASSER Justin	Elève Infirmière	Palimé	—	
<b>Démissions</b>					
24.1.31	BOCCOVI Jean	Moniteur de l'enseignement privé de 6 <sup>e</sup> classe	Anécho	1.2.31	
<b>Engagements</b>					
3.2.31	AGBANTO Mle. 793	Garde 2 <sup>me</sup> classe		23.12.30	Engagés pour 3 ans dans la Garde Indigène.
—	ARIGBA Mle. 794	—		—	
<b>Rengagements</b>					
3.2.31	DARE Mle M/I	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	C <sup>o</sup> de Milice	2.2.31	
—	ENGLISH Mle. 667	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Lomé	14.2.31	Rengagés pour 3 ans dans les Forces de Police.
<b>Affectations</b>					
21.1.31	ΚΡΟΝΟΜΑΪΖΟΥ Etienne	Elève conducteur	Lomé	15.1.31	Affecté au Garage Central.
23.1.31	KOUENOU Justin	Monit. aux. d'agr. de 5 <sup>me</sup> cl.		10.1.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho (Secteur agricole).
—	EKLOU Frantz	—	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpané (Secteur agricole de Noutja).
—	AGBOBLI Victor	—	—	11.1.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho (Secteur agricole).
—	DA SILVEIRA LUCAS	Garde d'hygiène de 4 <sup>me</sup> classe	Lomé	23.1.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.
24.1.31	AGBOKOU Martial	Monit. aux. d'agr. de 4 <sup>me</sup> cl.	Agou	24.1.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klonto (Secteur agricole).
—	GNASSOENOU LOUIS	—	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango (Secteur agricole).
—	YAO KABENGA	—	Kassena	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé (secteur agricole).
—	MAKROUBI SANDANI	—	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé (Subdivision de Lama-Kara).
27.1.31	BOCCOVI Jean	Surn. aux. 1 <sup>er</sup> échelon	Lomé	1.2.31	Affecté à la Recette principale.
28.1.31	KONDE ADDO	Surv. de routes stag. de 8 <sup>me</sup> cl.		—	Mis à disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
30.1.31	Dominique HOSPICR	Médecin aux. de 1 <sup>re</sup> cl.	Travaux Neufs	30.1.31	Provisoirement chargé d'assurer le service de la Subdivision sanitaire de Palimé.
31.1.31	DOB Thomas	Monit. aux. d'agr. de 5 <sup>me</sup> cl.		13.1.31	Affecté au Cercle d'Atakpané (secteur agricole de Nuntja).
3.2.31	TCHIANDO Mle. 25	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Sokodé		Erratum au J.O. du 1 <sup>er</sup> juin 1929 page 372. Lire Rnoutu, garde de 2 <sup>me</sup> classe Mle. 431.
—	KOMBATÉ Mle. 413	—	Mango	1.2.31	Affectés au Centre d'Instruction de Lomé.
—	KOLANI BOGOU Mle. 403	—	—	—	—
—	AMOUSSOU Mle. 628	Garde de 2 <sup>me</sup> classe	Centre d'Instruc.	—	Affectés au peloton de Lomé.
—	AGBANTO Mle. 793	—	—	—	—
—	ARIGBA Mle. 794	—	—	—	—
—	DJAFALA Mle. 692	—	Lomé	—	Affectés au peloton de Mango.
—	AVIKA Mle. 691	—	—	—	—
—	LANGBÉ Mle. M/26	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Cie. de Milice	—	Détachés au peloton de Klóto.
—	SALIFOU Mle. M/5	Milicien de 2 <sup>me</sup> classe	—	—	—
—	TIAMA Mle. M/155	—	—	—	—
6.2.31	MATHBY Pierre	Ouvrier de 8 <sup>me</sup> cl. stag.	Lomé	15.2.31	Affecté au Cercle de Lomé.
<b>Mutations</b>					
24.1.31	DEKPO Conrad	Infirmier de 4 <sup>me</sup> classe	Lomé	24.1.31	
—	WILSON Robert	— 5 <sup>me</sup> classe	Anécho	—	Désignés pour servir provisoirement dans la circonscription sanitaire de Sokodé.
30.1.31	LANGDON Claire	Infirmière de 2 <sup>me</sup> classe	Matern. de Lomé	30.1.31	Affectée provisoirement à Atakpané.
—	D'ALMEIDA Jean	Infirmier de 5 <sup>me</sup> classe	Tsévié	—	Désigné pour continuer ses services au secteur de la Trypanosomiase à Pagouda.
6.1.31	LOKO Isidore	Mécanicien conduct. de 5 <sup>me</sup> cl.	Garage-Central	10.2.31	Affecté provisoirement à l'Assistance Médicale Mobile.
<b>Permissions</b>					
20.1.31	AGBOBLI Olbo	Homme d'Equipe de 5 <sup>e</sup> classe	Lomé	21.1.31	Permission de 15 jours.
24.1.31	KPAKPO Gabriel	Ouvrier de 7 <sup>e</sup> classe	Anécho	1.2.31	Permission de 15 jours.
27.1.31	LAWSON L. Jacob	Commis-Expéd. de 5 <sup>e</sup> classe	Lomé	28.1.31	Permission de 10 jours.
7.2.31	HAZOUNÉ ADJAYI	Ouvrier de 8 <sup>e</sup> cl. stag.	—	9.2.31	Permission de 5 jours.
<b>Congés</b>					
22.1.31	MENSAH Laurent	Commis-Expéd. aux 2 <sup>e</sup> éch.	Lomé	1 <sup>er</sup> .2.31	Congé de 30 jours.
23.1.31	ADOTEVI Herbert	Maitre-ouv. de 1 <sup>er</sup> cl.	—	15.2.31	—
24.1.31	ADANA Arnold	Infirmier de 5 <sup>e</sup> classe	Pagouda	1 <sup>er</sup> .2.31	—
—	BEDOU	Caporal-garde front.	Lomé	20.2.31	Congé de 1 an sans solde.
—	SEMAKO EKLOU	Canotier de 2 <sup>e</sup> classe	—	1 <sup>er</sup> .2.31	Congé de 30 jours.
28.1.31	PADONOU Jean	Infirmier de 1 <sup>re</sup> cl.	—	—	Congé de 2 mois.
3.2.31	KODJA Mle 332	Garde de 2 <sup>e</sup> classe	Travaux Neufs	3.2.31	Congé de 15 jours.
—	NAPO Mle 202	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Mango	—	—
—	ARRETO Mle M/130	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Cie de Milice	—	Congé de 30 jours.
—	ALRIORÉ Mle M/120	—	—	—	—
—	DJONÁ Mle M/74	—	—	—	—
—	LANGBAMA Mle 233	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Travaux Neufs	—	—
—	ADJOUKO Mle 56	Sergent	—	—	—
—	ESSO Mle 16	Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe	Mango	—	—
4.2.31	VIGNON Antoine	Pointeur de 7 <sup>e</sup> classe	Lomé	10.2.31	—
—	AKPALOO John	Commis-Expéd. de 4 <sup>e</sup> classe	—	5.3.31	Congé de 20 jours.
6.2.31	AGBAGLA Alex	Méc.-Conduct. 5 <sup>e</sup> cl.	—	10.2.31	Congé de 30 jours.
7.2.31	GNASSOUNOU Paul	Commis-Expéd. de 4 <sup>e</sup> classe	—	9.3.31	—
8.2.31	ARNOLD	Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe	—	15.2.31	—
<b>Licenciements pour fin de contrat</b>					
3.2.31	NIADOMBÉ Mle 387	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Lomé	2.2.31	
—	GNON Mle M/110	Milicien de 1 <sup>re</sup> classe	Cie de Milice	12.2.31	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
<b>Licenciements pour inaptitude physique ou professionnelle</b>					
3.2.31	KANTIO	Agent stagiaire	Centre d'Instruction	17.1.31	Pour inaptitude professionnelle.
—	BOFFO	—	—	—	—
—	OUSSINI ALI	—	—	1.2.31	—
—	ABOU GAFFÉ Mle 730	Garde de 1 <sup>re</sup> classe	Cie de Milice	—	Pour inaptitude physique.
6.2.31	AJAVON Christian	Elève-Infirmier	Lomé	—	Pour incapacité professionnelle.
—	LAWSON Sylvestre	—	Travaux Neufs	—	—
—	AGBANHUZO. Aurelien	—	Pagouda	15.2.31	—
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
22.1.31	D'ALMEIDA Félix	Fact. Enreg. de 2 <sup>e</sup> cl.	Lomé	23.12.31	Retrogradation à la 3 <sup>e</sup> cl. de son grade.
24.1.31	YAONI Urbain	Méc. Cond. de 4 <sup>e</sup> cl.	—	24.1.31	Suspension de fonction jusqu'à décision à intervenir.
—	AGODJA AGBO	Homme d'Equipe de 5 <sup>e</sup> classe	—	—	—
27.1.31	ARO Augustin	Surnuméraire aux.	—	27.1.31	6 jours de suspension de solde.
<b>Sanctions disciplinaires</b>					
28.1.31	TRECO Justus	Garde d'Hygiène 4 <sup>e</sup> cl.	Sokodé	28.1.31	8 jours de suspension de Solde.
—	LAOLÉ Antoine	—	—	—	—
—	MEDJAGO Augustin	Méc. Cond. de 3 <sup>e</sup> cl.	Anécho	—	—
—	ATAKPA Jean	Préposé de 8 <sup>e</sup> cl.	Lomé	17.1.31	Révocation.
29.1.31	D'ALMEIDA Jean	Infirmier de 4 <sup>e</sup> cl.	—	27.12.30	Retrogradation à la 5 <sup>e</sup> classe de son grade.
—	AKAKPOVI Appolinaire	Garde d'Hygiène de 2 <sup>e</sup> cl.	—	29.1.31	8 jours de suspension de Solde.
—	DA SILVEIRA Lucas	— de 4 <sup>e</sup> cl.	—	—	—
—	BOTSOÉ Bernard	Garde d'Hygiène de 4 <sup>e</sup> cl. stag.	—	—	—
30.1.31	MENSAH Peter	Canotier de 2 <sup>e</sup> cl.	—	24.10.30	Suspension de fonction jusqu'à décision à intervenir.
31.1.31	SANVEE Samuel	Moniteur de 6 <sup>e</sup> cl.	Atakpamé	14.11.30	Révocation.
2.2.31	GUISSENOU MAGNON	Chef d'Equipe de 8 <sup>e</sup> cl.	Lomé	2.2.31	8 jours de suspension de Solde.
—	GREEN André	Cis. Expéd. 8 <sup>e</sup> cl.	—	—	—
3.2.31	AJAVON Antoine	Receveur stagiaire	—	3.2.31	—
—	KPANDIA Mle. 137.	Brigadier de 1 <sup>re</sup> cl.	Sokodé	—	15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.
—	TIEDÉB DAHO Mle. 734.	Garde de 2 <sup>e</sup> cl.	Klouto	—	—
—	BOUKARI SALIFOU Mle. 737.	—	—	—	—
—	MABIA Mle. 316.	—	Atakpamé	—	—
—	DARJAN MOKOU Mle. 735.	—	Klouto	—	8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde.
—	TIAMO Mle. 768.	—	Police Lomé	22.2.31	Licenciement pour mauvaise manière habituelle de servir.
4.2.31	ABBEY Prudence	Garde d'Hygiène 4 <sup>e</sup> cl.	Klouto	4.2.31	15 jours de suspension de solde.
6.2.31	YAWOVI Urbain	Méc. Cond. de 4 <sup>e</sup> cl.	Lomé	24.1.31	Révocation
7.2.31	DOS REIS SALAMI Paul	Fact. Enreg. de 3 <sup>e</sup> cl.	—	23.12.30	Révocation.

### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

22 janvier 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies . . . . . *Président*  
 KUTSCHENRITTER, instituteur supérieur } *Membres*  
 PRINCE Alex, moniteur de 6<sup>me</sup> classe }

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du moniteur de 6<sup>me</sup> classe SANVEE

Samuel condamné par le tribunal de première instance de Lomé à un mois d'emprisonnement avec sursis.

24 janvier 1931. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. VUILLET, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies . . . . . *Président*  
 DUBOIS, chef de gare } *Membres*  
 MENSAVI SOSSOU, homme d'équipe de 5<sup>me</sup> classe }

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'homme d'équipe de 5<sup>me</sup> classe AGODJA AGBO.

24 janvier 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| M.M. JARDILLIER, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies . . . . . | Président |
| STOLL, ouvrier d'art des travaux publics   | } Membres |
| DOSSAH Philippe, mécanicien-conducteur de 4 <sup>me</sup> classe                         |           |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du mécanicien-conducteur de 4<sup>me</sup> classe Urbain YAONI.

3 février 1931. — Une commission d'enquête composée de :

- |  |           |
|--|-----------|
| M.M. JARDILLIER, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies . . . . . | Président |
| SERRE, ouvrier d'art contractuel   | } Membres |
| AKOMAKRY Hyacinthe, ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe                                    |           |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe contractuel SAMBA LAOBÉ.

**ENSEIGNEMENT**

Par décision du :

24 janvier 1931. — Est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 la bourse scolaire de l'élève KLOUSSE Michel de l'école régionale de Palimé.

**INDEMNITÉS DE TRANSPORT**

Par décisions des :

3 février 1931. — M. le lieutenant d'administration BOUTAUD, gestionnaire de l'hôpital de Lomé, a droit pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

4 février 1931. — M. MONTU, chef du secteur agricole de Lomé, a droit pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

23 janvier 1931. — Les infirmiers Emmanuel S. EDORH et KOUBLENOU Alphonse, du service de la trypanosomiase à Pagouda ont droit pour compter du 10 janvier 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

29 janvier 1931. — Le commis-expéditionnaire de 4<sup>me</sup> classe Georges K. MESSAN, en service au cabinet du Commissariat de la République, a droit pour compter du 26 janvier 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

6 février 1931. — M. Emmanuel KOUAKOU, surveillant des P.T.T. en service à Lomé, a droit pour compter du 3 février 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois.

**INSTRUCTION DES OFFICIERS DE RÉSERVE (Tir)**

Les officiers de réserve résidant au Togo sont informés que les séances pratiques de tir auront lieu désormais une fois par mois au nouveau stand de la compagnie de milice (camp des forces de police) à Lomé, le 3<sup>me</sup> jeudi de chaque mois.

Prochaine séance 19 février 1931.

En vu de procéder en connaissance de cause aux préparatifs de chaque séance, les officiers désireux d'y assister devront en aviser le commandant des forces de police au plus tard la veille de chaque séance.

Quand le 3<sup>me</sup> jeudi sera férié la séance sera reportée au 4<sup>me</sup> jeudi.

Des séances spéciales pourront être organisées pour les officiers de passage à Lomé qui auront informé le commandant des forces de police 24 heures au moins à l'avance.

**PRIMES DE GESTION**

Par décision du :

28 janvier 1931. — Les primes de gestion ci-après sont allouées aux agents des douanes ayant rempli les conditions prévues à l'arrêté du 24 février 1928 susvisé.

M.M. BARBARROUX . . . . .	1.750 frs.
BARBEY . . . . .	1.700 —
BARRÈRE . . . . .	2.000 —
GUENOT . . . . .	1.200 —
THOMAS . . . . .	3.000 —

**SUBVENTIONS**

Par décisions des :

24 janvier 1931. — Une subvention de trois cents francs est accordée à l'Institut Colonial du Havre.

Cette dépense sera imputée au chapitre XV article 4 budget local exercice 1931.

24 janvier 1931. — Une subvention de mille frs. est accordée à la Ligue Maritime et Coloniale Française.

Cette dépense sera imputée au chapitre XV, article 4 budget local exercice 1931.

**DOMAINES**

**Concessions**

PAR ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1931.

Pris en Conseil d'Administration.

Est attribué définitivement et en toute propriété à la Société anglaise *African and Eastern Trade Corporation Ltd*, dont le siège social est à Londres, un terrain domanial formant le lot N° 7 du lotissement du centre commercial de Sokodé et immatriculé au Livre-Foncier du cercle de Sokodé sous le N° 10 et dont la concession provisoire avait été accordée à la dite Société par arrêté du 5 novembre 1925 N° 401.

## TERRITOIRE DU TÔGO

Placé sous le Mandat  
de la France

## Avis d'Adjudication

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Section des Travaux Neufs

*Pour la fourniture de Matériel de pompage destiné à  
l'alimentation en eau de la gare de l'Anié.*

Le vingt huit Mars mil neuf cent trente et un à neuf heures, il sera procédé en Séance Publique, dans les Bureaux du Secrétariat Général à Lomé, à l'Adjudication, sur prix à déterminer par les soumissionnaires sous plis cachetés, de la fourniture de matériel d'adduction d'eau destiné à la gare de l'Anié.

DESCRIPTIONS DES PIÈCES	QUANTITÉ
Réservoir métallique de 30 m <sup>3</sup> de capacité, diamètre intérieur 3 <sup>m</sup> 72, avec col de cygne, diamètre 0,06 tuyauterie de trop-plein flotteur, indicateur de niveau, grillets pour distribution et vidange, échelles de visite de 12 mètres.	
Lé réservoir reposera sur une couronne en fer I de 25 × 80,10 diamètre intérieur 3 <sup>m</sup> 73 . . . . .	2
Tuyauterie d'aspiration, diamètre intérieur 0,06 en acier . . . . .	16 m
Crépine et boîte à clapet . . . . .	2 —
Tuyauterie refoulement acier, diamètre intérieur 0,06 . . . . .	700 —
Trop-plein et vidange acier, diamètre intérieur 0,06 . . . . .	20 —
Tuyauterie distribution acier, diamètre intérieur 0,12. . . . .	450 —
Coude 90° acier, diamètre intérieur 0,06 . . . . .	8 —
Manchon à T. acier, diamètre intérieur 0,06 . . . . .	2
Robinet vanne à brides parallèles, diamètre intérieur 0,06 . . . . .	2
Coude 90° diamètre intérieur 0,12 . . . . .	4
Robinet vanne à brides parallèles, diamètre intérieur 0,12. . . . .	2
Grues hydrauliques diamètre de 120, complètes, pour voie métrique . . . . .	2
Groupe-moto-pompe capable d'élever 3 m <sup>3</sup> heure à 30 <sup>m</sup> de hauteur dans une conduite de diamètre 0,06 . . . . .	2
La tuyauterie est comprise avec les joints et les brides nécessaires.	

**CAHIER DES CHARGES.** — Ces pièces devront être conformes à la spécification demandée. Les matières premières entrant dans la fabrication seront de toute première qualité exemptes de tout défaut préjudiciable à leur emploi, à leur solidité à leur emploi. Leur mise en œuvre devra être faite avec soin et suivant les meilleures règles de l'art.

Les divers appareils compris dans la fourniture devront porter la marque du constructeur.

L'Administration se réserve le droit de refuser les offres concernant du matériel provenant des maisons dont la réputation ne présente pas toutes garanties désirables.

**DÉLAI DE LIVRAISON.** — La livraison de ce matériel devra être faite le plus tôt possible et dans tous les cas au plus tard dans un délai de quatre mois après la notification du marché à intervenir.

**PRIX.** — Les offres revêtues du timbre fixe de trois francs seront faites en francs et centimes; elles devront être adressées au Chef du Secrétariat Général à Lomé au plus tard le 28 Mars 1931 date de la séance de l'adjudication.

Ces offres portant le nom du soumissionnaire et sa signature devront être placées sous enveloppes fermées et cachetées portant la mention (Appel à la concurrence pour fourniture de matériel d'adduction d'eau).

**LIEU DE LIVRAISON.** — Les prix seront établis pour matériel rendu en gare d'Agbonou, où se réunira la commission de réception.

**CAUTIONNEMENT.** — Un cautionnement égal à 3% de la fourniture sera exigé. Ce cautionnement, réalisé en numéraire devra être versé au Trésor dans les dix de la notification de l'approbation du marché à intervenir.

Pour tous renseignements supplémentaires s'adresser au Secrétariat Général ou à la Direction des Travaux Neufs.

Lomé, le 27 Janvier 1931  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Ordonnateur-Délégué du Budget Local,

Signé : DORNIER

*Approuvé en Conseil d'Administration  
dans sa séance du 24 Janvier 1931  
Le Commissaire de la République,*

Signé : BONNECARRÈRE

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de janvier 1931**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>Brenta</b> Pte. Noire-Trieste	Italien	31. 12. 30	2. 1. 31	3.319	41	—	325.121
<b>1-Indenie</b> Anvers-Cotonou	Français	2. 1. 31	5. 1. 31	2.690	40	590.348	—
<b>2-Ashantian</b> Lagos-Hull	Anglais	5. 1. 31	—do—	1.280	31	—	53.845
<b>3-Cherca</b> Venice-Pte. Noire	Italien	—do—	—do—	3.319	42	26.262	—
<b>4-Trongate</b> Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	6. 1. 31	2.414	33	135.460	19.653
<b>5-Alfred Jones</b> Sapélé-Liverpool	—do—	—do—	7. 1. 31	2.155	43	0.076	194.071
<b>6-Canada</b> Douala-Marseille	Français	6. 1. 31	6. 1. 31	5.668	179	—	186.806
<b>7-Hoggar</b> Marseille-Douala	—do—	7. 1. 31	7. 1. 31	3.109	73	18.924	—
<b>8-Ouémé</b> Marseille-Old-Calabar	—do—	8. 1. 31	10. 1. 31	2.417	48	597.813	—
<b>9-Cavaly</b> Marseille-Pt. Gentil	—do—	9. 1. 31	9. 1. 31	2.767	43	15.693	—
<b>10-Rijnland</b> Hambourg-Forcados	Hollandais	—do—	—do—	2.587	44	7.301	—
<b>11-Haarem</b> Hambourg-Kogo	—do—	—do—	10. 1. 31	2.291	44	11.946	—
<b>12-Winfried</b> Mossamedes-Hambourg	Allemand	10. 1. 31	—do—	2.241	48	—	21.315
<b>13-Lokoja</b> Lagos-Takoradi	Anglais	—do—	—do—	576	50	1.069	11.600
<b>14-John Holt</b> Hambourg-Douala	—do—	11. 1. 31	11. 1. 31	1.794	39	26.496	—
<b>15-Erazza</b> Bordeaux-Matadi	Français	12. 1. 31	12. 1. 31	6.086	153	5.873	—
<b>16-Bois Soleil</b> Havre-Pt. Gentil	—do—	13. 1. 31	15. 1. 31	4.034	40	852.760	—
<b>17-Reggestroom</b> Lagos-Hambourg	Hollandais	—do—	13. 1. 31	2.366	40	0.116	26.416
<b>18-New-Toronto</b> Philadelphie-Opobo	Anglais	14. 1. 31	14. 1. 31	4.044	51	106.394	—
<b>19-West-Campgaw</b> Pt. Arthur-Matadi	Américain	—do—	—do—	3.452	36	115.581	—
<b>20-Wakama</b> Hambourg-Kribi	Allemand	—do—	—do—	2.287	43	28.669	—
<b>21-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	173	—	0.036
<b>22-Waregga</b> Hambourg-Rio-Etembue	Allemand	15. 1. 31	15. 1. 31	2.946	49	14.945	—
<b>23-Nienburg</b> Sapélé-Hambourg	—do—	16. 1. 31	16. 1. 31	2.537	45	—	20.286
<b>24-Lokoja</b> Takoradi-Lagos	Anglais	—do—	—do—	576	50	0.010	—
<b>25-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	18. 1. 31	18. 1. 31	3.109	73	—	162.103
<b>26-FT.Binger</b> Dunkerque-Cotonou	—do—	19. 1. 31	19. 1. 31	3.123	53	50.704	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>27-Madonna</b> Marseille-Douala	Français	22. 1. 31	22. 1. 31	3.263	130	40.542	0.485
<b>28-Ft. Medine</b> Douala-Havre	—do—	—do—	23. 1. 31	3.141	53	0.100	930.727
<b>29-Wm. Wilberforce</b> Opobo-Hambourg	Anglais	23. 1. 31	25. 1. 31	2.165	41	9.006	368.522
<b>30-Mary Kingsley</b> Liverpool-Sapélé	—do—	24. 1. 31	—do—	2.175	42	38.871	—
<b>31-Godfrey-Holt</b> Hambourg-Douala	—do—	25. 1. 31	—do—	2.180	39	10.728	1.774
<b>32--Amérique</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	2.867	157	1.192	0.012
<b>33-Dunkwa</b> Hambourg-Sapélé	Anglais	—do—	—do—	1.996	37	14.803	—
<b>34-Ft. Douaumont</b> Rotterdam-Pte. Noire	Français	27. 1. 31	29. 1. 31	3.142	53	1.226.445	—
<b>35-Forafric</b> Douala-Rotterdam	Anglais	—do—	27. 1. 31	2.122	31	—	120.938
<b>36-Brazza</b> Matadi-Bordeaux	Français	28. 1. 31	28. 1. 31	6.086	153	—	0.026
<b>37-Laguna</b> Lagos-Trieste	Italien	30. 1. 31	30. 1. 31	3.319	42	—	118.588
<b>38-Lokoja</b> Lagos-Gd. Bassam	Anglais	31. 1. 31	31. 1. 31	576	44	—	24.480

## PORT D'ANÉCHO

<b>1-Ft. Medine</b> Douala-Havre	Français	22. 1. 31	22. 1. 31	3.141	53	—	131.272
-------------------------------------	----------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 31 janvier 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX

## PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

## NÉCROLOGIE

Mr. LINSER, agent général de la Deutsche Togogesellschaft, est décédé à Lomé le 31 janvier 1931.

## REMERCIEMENTS

La société «DEUTSCHE TOGOGESellschaft» a été très touchée des nombreuses marques de sympathie qui lui ont été témoignées à l'occasion de la perte cruelle qu'elle vient de subir en la personne de Mr. LINSER, son Directeur et Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, et se fait un impérieux devoir de prier toutes les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques de trouver ici l'expression de toute sa reconnaissance.

pour Deutsche Togogesellschaft.

W. SCHMITZ

C<sup>ie</sup> CHARGEURS REUNIS — C<sup>ie</sup> CYP. FABRE — C<sup>ie</sup> FRAISSINET**COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE****HORAIRE DES PAQUEBOTS**

(COURRIERS.)

(Sans garantie.)

Vapeurs.	VOYAGE D'ALLER		VOYAGE DE RETOUR	
	Départ de	Arrivée à Lomé	Départ de Lomé	Arrivée à
FOUCAULD . . . .	Bordeaux . . . . 24 Janvier . .	7 Février . . . .	25 Février 1931	Bordeaux . . . . 11 Mars . . . .
CANADA . . . . .	Marseille . . . . 4 Février . .	20 — . . . .	3 Mars . . . . .	Marseille . . . . 22 — . . . .
ASIE . . . . .	Bordeaux . . . . 7 — . . . .	22 — . . . .	11 — . . . . .	Bordeaux . . . . 26 — . . . .
HOGGAR . . . . .	Marseille . . . . 17 — . . . .	4 Mars . . . . .	15 — . . . . .	Marseille . . . . 4 Avril . . . .
BRAZZA . . . . .	Bordeaux . . . . 21 — . . . .	8 — . . . . .	25 — . . . . .	Bordeaux . . . . 10 — . . . .
MADONNA . . . .	Marseille . . . . 4 Mars . . . .	20 — . . . . .	31 — . . . . .	Marseille . . . . 19 — . . . .
AMÉRIQUE . . . .	Bordeaux . . . . 7 — . . . .	22 — . . . . .	8 Avril . . . . .	Bordeaux . . . . 24 — . . . .
TOUAREG . . . .	Marseille . . . . 17 — . . . .	1 <sup>er</sup> Avril . . . . .	12 — . . . . .	Marseille . . . . 2 Mai . . . .
FOUCAULD . . . .	Bordeaux . . . . 21 — . . . .	4 — . . . . .	22 — . . . . .	Bordeaux . . . . 6 — . . . .
CANADA . . . . .	Marseille . . . . 1 <sup>er</sup> Avril . .	17 — . . . . .	28 — . . . . .	Marseille . . . . 17 — . . . .
ASIE . . . . .	Bordeaux . . . . 4 — . . . .	19 — . . . . .	6 Mai . . . . .	Bordeaux . . . . 21 — . . . .
HOGGAR . . . . .	Marseille . . . . 14 — . . . .	29 — . . . . .	10 — . . . . .	Marseille . . . . 30 — . . . .
MADONNA . . . .	Marseille . . . . 29 — . . . .	15 Mai . . . . .	26 — . . . . .	Marseille . . . . 14 Juin . . . .

Pour tous renseignements s'adresser à l'Agence des C<sup>ies</sup> Françaises de Navigation à Lomé.